

CAT – 019M  
C.P. – P.L. 121  
Autonomie et  
pouvoirs de la  
Ville de Montréal

CONSULTATION  
SUR LE PROJET  
DE LOI N° 121

## Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec



ORDRE DES  
**ARCHITECTES**  
DU QUÉBEC

Mémoire remis  
à la Commission  
de l'aménagement  
du territoire

Mars 2017

Un environnement bâti de qualité, ça profite à tous.



## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) est un ordre professionnel qui a pour mission d'assurer la protection du public. À cette fin, il contrôle l'accès à la profession d'architecte et en régit l'exercice au Québec. Dans le cadre de son mandat, l'OAQ s'intéresse à toute question qui est d'intérêt pour la profession ou qui est de nature à influencer sur la qualité de l'architecture et du cadre bâti. Dans le prolongement de sa mission de protection du public, il est particulièrement sensible aux enjeux de développement durable. L'OAQ compte à ce jour 3814 membres et 1076 stagiaires en architecture.



## INTRODUCTION

L'OAQ a pris connaissance du projet de loi n° 121, Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec et tenait à le commenter au moment où la Commission de l'aménagement du territoire étudie le texte.

L'OAQ accueille favorablement le dépôt de ce projet de loi et la volonté du gouvernement du Québec de reconnaître le rôle de métropole de Montréal, ainsi que de donner plus de pouvoirs à la Ville. Il souhaite toutefois émettre quelques réserves.

L'OAQ s'est prononcé sur le pouvoir à accorder aux municipalités dans un récent mémoire portant sur le projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs<sup>1</sup>. Dans ce document, nous traitons notamment des sujets suivants, également en lien avec le projet de loi n° 121: l'approbation référendaire et la démocratie locale, l'entretien des bâtiments, le logement abordable et familial.

Toujours dans le même mémoire, nous avons applaudi à certaines dispositions et exprimé des inquiétudes quant à d'autres. Nous avons aussi fait des recommandations que nous souhaitons rappeler ici:

**Recommandation 7:** Maintenir le processus d'approbation référendaire, y compris dans les zones de requalification, ou le remplacer dans ces zones par des outils appropriés permettant à la population de se prononcer sur les projets et leur encadrement, et sur les éventuelles modifications aux règlements d'urbanisme.

**Recommandation 9:** Reporter l'abolition du mécanisme d'approbation référendaire et organiser, en se donnant le temps, un grand débat et une vraie réflexion sur la démocratie locale et les outils concrets qui en découlent.

**Recommandation 10:** En attendant la révision des processus et des outils qui garantissent aux citoyens une influence en matière d'urbanisme, perfectionner le mécanisme d'approbation référendaire, notamment en élargissant le bassin des personnes habilitées à se prononcer sur un projet.

**Recommandation 12:** Adopter une politique nationale de l'architecture, comme le préconise l'OAQ.

**Recommandation 15:** Donner de plein droit aux municipalités l'autorisation de tenir un concours de design pour sélectionner les professionnels.

<sup>1</sup> [www.oaq.com/fileadmin/Fichiers/Publications\\_OAQ/Memoires\\_Pprises\\_position/MEM\\_OAQ\\_projet\\_loi\\_122\\_170223.pdf](http://www.oaq.com/fileadmin/Fichiers/Publications_OAQ/Memoires_Pprises_position/MEM_OAQ_projet_loi_122_170223.pdf)



Nous ajoutons ci-dessous nos commentaires plus spécifiques sur le projet de loi n° 121, en nous concentrant, bien sûr, sur les aspects liés au cadre bâti.

1. La suppression du Conseil du patrimoine de Montréal de la Charte de la Ville de Montréal
2. L'accompagnement des personnes immigrantes
3. La concertation citoyenne en lien avec le cadre bâti et le changement du seuil d'intervention du conseil de la ville dans les projets
4. L'entretien des bâtiments
5. Le logement abordable ou familial
6. La délégation de pouvoir concernant l'intégration des arts à l'architecture et le patrimoine
7. Les concours d'architecture



## 1 LA SUPPRESSION DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le projet de loi prévoit de supprimer de la Charte de la Ville de Montréal les dispositions créant expressément certains organismes consultatifs, dont le Conseil du patrimoine de Montréal. Il abolit également la mention concernant cet organisme dans la Loi sur le patrimoine culturel.

Bien sûr, la Ville aura le pouvoir, si le projet de loi est adopté, de maintenir le Conseil du patrimoine en fonction, comme elle aura désormais le pouvoir de constituer tout organisme à but non lucratif dans les domaines relevant de sa compétence. Le maire de Montréal, Denis Coderre, a d'ailleurs assuré qu'il souhaitait le conserver. Mais la Ville pourrait tout aussi bien l'abolir, en modifier la nature ou le fonctionnement, le fusionner avec une autre entité, ne plus lui confier aucun mandat ou encore le remplacer. Ou une prochaine équipe municipale pourrait agir de la sorte. Cela inquiète l'OAQ.

Cette crainte est renforcée par le fait que la Ville a publié, le 20 février 2017, un communiqué intitulé « Le comité exécutif de la Ville de Montréal reconnaît l'importance des conseils consultatifs ». Si le Conseil des Montréalaises, le Conseil jeunesse de Montréal et le Conseil interculturel de Montréal y sont cités, ce n'est pas le cas du Conseil du patrimoine de Montréal<sup>2</sup>.

Les citoyens et les organismes citoyens de protection du patrimoine se sont battus à une certaine époque non seulement pour la création d'un tel organisme, mais aussi pour que son existence soit inscrite dans la Charte de la Ville de Montréal afin d'en garantir la pérennité. Pourquoi remettre en question cet acquis si l'on souhaite, au bout du compte, maintenir l'organisme? Nous comprenons l'objectif de flexibilité poursuivi par le gouvernement et la municipalité en ce qui a trait aux organismes consultatifs, mais cela ne doit pas se faire au détriment de l'assurance de l'existence du Conseil. D'une part, ce Conseil n'a pas démerité. D'autre part, l'expertise de ses membres se révèle plus que jamais utile pour la métropole, qui est confrontée à de nombreux enjeux touchant au patrimoine. Rappelons que son équipe pluridisciplinaire regroupe neuf spécialistes de plusieurs domaines et un représentant des citoyens. Il serait dommage de risquer de perdre cette expertise.

<sup>2</sup> <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-comite-executif-de-la-ville-de-montreal-reconnait-limportance-des-conseils-consultatifs-614260003.html>



Les dispositions actuelles de la Charte sont d'ailleurs succinctes et peu contraignantes au sujet du Conseil du patrimoine de Montréal. Nous ne voyons donc pas l'intérêt de supprimer toute mention de son existence.

Puisque ce Conseil n'est pas un simple organisme consultatif, mais que ses avis font partie des processus décisionnels concernant le patrimoine, il aurait été pertinent, au contraire, que la loi lui attribue un mandat plus clair et mieux défini.

La Loi sur le patrimoine culturel donne aux municipalités québécoises la possibilité de constituer un conseil local du patrimoine, dont les avis sont purement consultatifs et dont le rôle peut être tenu par le Comité consultatif d'urbanisme. Ce sont des exigences minimales.

Montréal, ville où les enjeux patrimoniaux sont primordiaux pour le Québec, avait la chance de bénéficier, en vertu de la loi, d'un outil permettant de prendre de meilleures décisions. Pourquoi lui enlever cette protection et, du même coup, une spécificité qui - justement - valorisait son statut de métropole ?



## 2 L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES IMMIGRANTES

Le projet de loi « prévoit que la Ville contribue, par son offre de service d'accompagnement des personnes immigrantes sur son territoire, à leur pleine participation, en français, à la vie collective de la métropole ». L'OAQ se réjouit de cette volonté de mieux accueillir les personnes immigrantes à Montréal et profite de l'occasion pour offrir sa pleine collaboration.

Parmi ses 3814 membres et 1076 stagiaires, l'OAQ compte actuellement 134 membres et 221 stagiaires qui ont obtenu leur diplôme d'architecture à l'extérieur du Québec<sup>3</sup>. Parmi eux, 60 architectes et 133 stagiaires nous déclarent une adresse de correspondance à Montréal.

Rappelons que l'OAQ est proactif dans ce dossier, qui lui importe particulièrement.

D'une part, en 2009, l'OAQ a été le deuxième ordre professionnel à conclure un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) avec son homologue en France. Par l'entremise du regroupement des ordres canadiens en architecture, il a également conclu des accords de réciprocité ou de mobilité avec l'ensemble des provinces et territoires du Canada, ainsi qu'avec les États-Unis, le Mexique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Des négociations sont en cours avec l'Europe. Au sein du Conseil canadien de certification en architecture (CCCA), une procédure spécifique est prévue pour les architectes de l'étranger ayant une vaste expérience.

D'autre part, l'OAQ est en train de conclure une entente avec l'Office des professions du Québec (OPQ) dans le cadre d'un projet pilote pour le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence par une tierce partie, en l'occurrence le CCCA. L'OAQ est ravi de participer à ce projet pilote, d'autant plus qu'il a pleinement confiance dans le mécanisme mis en place avec le CCCA.

<sup>3</sup> Nombre de membres et stagiaires au 20 mars 2017.



Enfin, ayant constaté que les ARM sont un outil idéal dès que la mobilité entre deux pays touche un certain nombre de personnes, l'OAQ a proposé à l'OPQ, en février dernier, d'aller plus loin. Voici un extrait de cette proposition, en réponse à la consultation menée par le Groupe de travail sur la formation initiale donnant accès aux permis des ordres professionnels.

S'appuyant sur l'expérience de l'ARM France-Québec, l'OAQ est prêt à analyser l'intérêt d'autres ARM et à négocier en conséquence avec les pays d'origine d'où proviennent le plus grand nombre de professionnels étrangers. Une rapide analyse permet de conclure que des ARM avec l'Algérie, la Colombie et le Liban seraient utiles, et ce, sans sacrifier les impératifs de protection du public.

L'OAQ affirme donc ici sa volonté de se positionner comme un leader sur ces aspects visant à faciliter l'accueil des demandeurs étrangers. Des fonds sont toutefois nécessaires pour mener à bien l'analyse des formations, ainsi que des champs et conditions de pratique de l'architecture dans les pays concernés, et ensuite pour négocier ces ARM potentiels.

**Recommandation 5:** rendre disponible des fonds pour les ordres souhaitant conclure des ARM avec les pays d'où proviennent le plus de demandes de reconnaissance.

Nous espérons vivement pouvoir agir avec le gouvernement québécois et la Ville de Montréal pour faciliter les démarches et l'intégration des professionnels immigrants dans notre domaine.



### 3 LA CONCERTATION CITOYENNE EN LIEN AVEC LE CADRE BÂTI ET LE CHANGEMENT DU SEUIL D'INTERVENTION DU CONSEIL DE LA VILLE DANS LES PROJETS

Comme nous l'avons réitéré en introduction en citant les recommandations de notre mémoire sur le projet de loi n° 122, l'OAQ s'oppose à la suppression de l'approbation référendaire. Voici un autre extrait de ce mémoire :

Le mécanisme actuel d'approbation référendaire est loin d'être parfait, nous en convenons. Cependant, on ne peut l'abolir sans proposer une solution de rechange réfléchie, consensuelle et accordant un réel pouvoir aux citoyens.

Car, même imparfait, ce mécanisme a permis de bonifier concrètement plusieurs projets. En fait, par sa simple existence, il incite les promoteurs à améliorer leur projet et à rechercher l'acceptabilité sociale lorsqu'ils souhaitent demander un changement au règlement d'urbanisme. Ce n'est pas rien.

À Montréal, par exemple, c'est parce que la « menace » référendaire existe que plusieurs projets ont fait l'objet d'un processus de consultation encadré par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Montréal a des pratiques de consultation plus étendues que bien d'autres municipalités québécoises. Et pourtant, comme on a pu le constater récemment, mandater l'OCPM pour mener une consultation n'est pas encore un réflexe, même lorsqu'une telle intervention pourrait être pertinente : plusieurs projets de grande ou de moins grande envergure ne font pas l'objet d'une consultation adéquate, bien que l'OCPM soit une instance reconnue.

En matière de consultation sur le cadre bâti, on ne peut se fier à la seule volonté des élus et des promoteurs. Des mécanismes doivent inciter aux meilleures pratiques, et ce, en amont des projets : l'approbation référendaire est l'un de ces mécanismes. Il peut être irritant, il a des inconvénients, mais il comporte aussi des avantages et permet, en dernier recours, de stopper les projets inappropriés ou de freiner ceux qui doivent être améliorés avant d'être mis en œuvre.



L'OAQ croit à la planification. Lorsqu'elle est bien faite, les changements à la réglementation sont rares. Quand ils sont nécessaires, ils doivent être acceptables socialement. Les citoyens doivent non seulement être informés, mais aussi être en mesure d'influencer les décisions. À cette étape, le seul processus consultatif est insuffisant.

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau) a montré que les administrations municipales ne sont pas à l'abri des pressions des promoteurs. Au moment où on leur confie des pouvoirs accrus, il faut encourager et habiliter leurs citoyens à jouer leur rôle de partenaire. Ces derniers semblent d'ailleurs de plus en plus concernés par leur milieu de vie, comme le montre la popularité de nombreuses consultations, surtout lorsqu'elles sont bien organisées et équitables. À titre d'exemple, la consultation sur la dépendance montréalaise aux énergies fossiles organisée par l'OCPM au printemps 2016 a fourni l'occasion d'utiliser une grande diversité d'outils et d'événements pour rejoindre les citoyens. Plus de 3500 citoyens et organismes se sont prononcés, un succès sans précédent.

[...]

#### **Révision des mécanismes de démocratie locale**

Le Québec a été un pionnier de la concertation quand il a créé, en 1978, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Le modèle a d'ailleurs été reproduit ailleurs dans le monde. Aujourd'hui, par contre, nos mécanismes de concertation ont besoin d'être modernisés.

L'OAQ souhaite que l'on s'attaque à ce défi. Le projet de loi n° 122, qui reconnaît les municipalités comme des gouvernements de proximité et qui revoit le lien et le partage de responsabilités entre ces dernières et l'État québécois, doit être l'occasion de revoir aussi les liens entre celles-ci et leur population. Il offre l'occasion rêvée de mettre à jour l'ensemble des mécanismes de démocratie locale en matière d'urbanisme et de cadre bâti. Malheureusement, il ne le fait pas.

Il est dommage que le texte propose dans l'urgence un changement «à la pièce», sans prendre le temps de réfléchir à un projet de loi structurant pour doter l'ensemble du territoire du Québec d'outils et de normes minimales et efficaces concernant ces enjeux.



À l'évidence, la solution proposée ne fait pas consensus et le débat que l'on aurait été en droit d'attendre sur cet enjeu n'a pas eu lieu.

L'OAQ propose donc qu'on reporte cette réforme pour prendre le temps de mieux réfléchir à l'équilibre des pouvoirs citoyens-municipalités en matière d'urbanisme. En attendant, il recommande d'élargir le bassin des personnes habilitées à se prononcer en cas de référendum afin de minimiser les irritants du processus actuel. En résumé, il faut soit perfectionner le mécanisme actuel d'approbation référendaire (et non l'abolir), soit revoir en profondeur les mécanismes de collaboration entre les citoyens et les municipalités quant aux décisions portant sur le cadre bâti.

Dans ce contexte qui prévoit l'abolition du processus référendaire, nous avons du mal à comprendre quel est l'objectif du changement de seuil de 25 000 à 15 000 m<sup>2</sup> pour la superficie au-delà de laquelle le conseil de la ville peut permettre la réalisation d'un projet résidentiel, commercial ou industriel malgré un règlement d'arrondissement dans le projet de loi sur la métropole.

S'il s'agit d'une simple centralisation destinée à retirer du pouvoir aux arrondissements sur de plus petits projets, cela nous préoccupe. Les arrondissements sont en effet les mieux placés pour connaître les caractéristiques de leur milieu et les règlements devraient être en adéquation avec ces caractéristiques et les besoins de la population locale. S'il y a inadéquation, il faut revoir le règlement d'arrondissement, par l'entremise des processus habituels de réflexion et de consultation, plutôt que d'accepter des projets qui dérogent aux règles. En tous les cas, c'est l'arrondissement qui doit être l'acteur principal, et non la ville centre, même si, bien sûr, les règlements d'arrondissement doivent se conformer aux décisions prises au niveau métropolitain. À quoi sert-il de se doter de règlements d'arrondissement si on se donne par ailleurs le droit d'y déroger ?

Par contre, si le conseil de la ville entend se servir de cette possibilité pour adresser davantage de projets à l'OCPM ou pour demander et organiser des consultations plus en amont des projets, cela nous semble positif. Encore une fois, réitérons qu'aucune dérogation aux règlements antérieurement adoptés ne devrait être accordée sans un véritable débat public, ce qui va au-delà de la simple information du public.



Nous insistons sur le fait que l'OCPM est l'instance qui devrait être mandatée pour mener ces consultations. C'est elle qui détient l'expertise. Si d'autres consultations sont organisées par d'autres organisations, il faut s'assurer qu'elles respectent les meilleures pratiques : positionnement dans le calendrier le plus tôt possible en amont du projet afin que celui-ci puisse évoluer, consultation inclusive et en deux temps (information et présentation des opinions après plusieurs jours permettant la réflexion). En tant que métropole, Montréal a une certaine habitude de la consultation publique, à laquelle elle recourt régulièrement. Pourtant, des projets majeurs font encore l'objet d'un processus expéditif et inapproprié. Un exemple récent est celui du futur pôle logistique dans le secteur de l'Assomption Sud. Les citoyens ont dû user du droit d'initiative pour obtenir que l'OCPM soit mandaté dans ce dossier d'importance.

Que le projet résidentiel, commercial ou industriel soit privé ou d'intérêt général, la concertation citoyenne est nécessaire dès lors qu'il déroge aux règles d'urbanisme en place, comme nous l'avons dit. Or, il est facultatif pour les autorités de mandater l'OCPM pour mener une consultation. Actuellement, le principal incitatif à l'organisation d'une consultation, au respect des règlements ou à la conception d'un projet pour qu'il soit d'emblée socialement acceptable est le risque que des citoyens réclament un référendum. Si on retire cette éventualité, comme cela est prévu au projet de loi n° 122, plus rien n'encouragera les promoteurs ou la Ville à bonifier les projets ou à consulter la population.

Rien ne garantit, en effet, que la Ville mandatera l'OCPM pour étudier un projet de plus de 15000 m<sup>2</sup> de superficie contrevenant à un règlement d'arrondissement. Elle pourrait tout aussi bien décider unilatéralement de changer les règles d'urbanisme qui s'appliquent à un projet relativement modeste, donc bénéficiant de moins de visibilité, sans demander l'avis de la population. En outre, les élus de la ville centre sont moins touchés par les enjeux locaux et se sentent moins redevables envers les habitants des quartiers. C'est une situation préoccupante.

Bref, avec les projets de loi n° 121 et n° 122, on modifie le fragile équilibre qui existait entre démocratie locale et urbanisme, et ce, sans proposer à la place un nouveau système qui serait équivalent ou supérieur et sans garantir que les meilleures décisions seront prises dans l'intérêt collectif. Au fond, en plus d'enlever aux citoyens le levier dont ils disposaient pour se faire entendre sur un projet qui les concerne, on affaiblit aussi l'influence de l'OCPM.



## 4 L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Selon notre compréhension, les mesures incluses dans le projet de loi n° 121 sur la métropole reprennent celles qui sont prévues dans le projet de loi n° 122 sur les municipalités en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs liés à l'entretien des bâtiments. Celles-ci nous réjouissent puisqu'elles visent à répondre au réel problème que représentent le mauvais entretien et, parfois, l'impuissance des municipalités. Voici ce que nous en disons dans notre mémoire sur le projet de loi n° 122 :

L'OAQ applaudit aux nouvelles mesures permettant aux municipalités d'intervenir lorsque des bâtiments sont mal entretenus. C'est une réelle avancée.

L'OAQ comprend par ailleurs que les municipalités ne puissent intervenir pour sanctionner les propriétaires publics qui entretiendraient mal leurs édifices. Par contre, l'OAQ tient à rappeler qu'il est anormal que des édifices publics soient mal entretenus. Le laisser-aller finit par coûter plus cher à la collectivité, amputer le patrimoine et, parfois, créer des accidents ou des problèmes de santé qui touchent les communautés. Le cas des écoles montréalaises aux prises avec des moisissures en est un triste exemple. Les municipalités sont en première ligne lorsque l'État ne remplit pas ses obligations par rapport à l'entretien du bâti.

Par contre, il ne s'agit pas seulement d'obtenir de nouveaux pouvoirs. Encore faut-il se donner les moyens et avoir la volonté de se servir des outils à sa disposition : inspections, corrections apportées, etc. Montréal n'a pas toujours fait appel aux possibilités légales dont elle dispose déjà, notamment pour contrer l'insalubrité des logements et protéger son patrimoine. Elle a parfois fait preuve de laxisme envers certains propriétaires. La presse en offre régulièrement de tristes exemples<sup>4</sup>.

En résumé, l'État doit être exemplaire dans l'entretien de ses bâtiments et la Ville de Montréal devra faire preuve de cohérence et de rigueur dans ses interventions concernant la surveillance et l'entretien des immeubles détériorés une fois ces nouveaux pouvoirs acquis.

<sup>4</sup> <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1011327/ahuntsic-cartierville-linsalubrite-de-plusieurs-logements-denoncee>  
<http://journalmetro.com/local/montreal-nord/actualites/1078994/montreal-nord-sattaque-aux-logements-insalubres/>  
<http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/2016/06/27/01-4995847-le-nombre-de-logements-insalubres-inspectes-en-baisse.php>  
<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/738735/misere-montreal-logements-insalubres-insecurite-alimentaire>  
<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/723950/insalubrite-logements-comites-montreal-tour>



## 5 LE LOGEMENT ABORDABLE OU FAMILIAL

L'OAQ se réjouit de l'article 18 sur le logement abordable ou familial, une mesure réclamée depuis longtemps. Il l'a d'ailleurs évoqué dans son mémoire sur le projet de loi n° 122 en demandant que la mesure offerte à Montréal soit étendue à toutes les municipalités :

Le projet de loi n° 121, Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit pour cette dernière un pouvoir d'imposer l'inclusion de logements abordables ou familiaux dans certains projets résidentiels. L'OAQ applaudit à cette mesure, réclamée depuis longtemps.

Or, la problématique du logement abordable et familial ne concerne pas seulement Montréal. Toutes les municipalités devraient pouvoir se prévaloir d'un tel droit. Les dispositions des futurs articles 177.1, 177.2 et 177.3 de la Charte de la Ville de Montréal devraient donc figurer dans le projet de loi n° 122 plutôt que dans le projet de loi n° 121. Les municipalités disposeraient ainsi d'un nouvel outil à la grandeur du Québec. Libre à elles ensuite de l'utiliser ou non.

**Recommandation 18 :** Inclure dans le projet de loi n° 122 des dispositions permettant aux municipalités d'imposer du logement abordable et familial, tel que le prévoit le projet de loi n° 121 pour la Ville de Montréal.

De plus, si le texte est adopté, la Ville pourra prévoir des normes minimales de conception et de construction pour ces logements. Ce nouveau pouvoir est une bonne nouvelle.

À titre d'exemple, la Ville pourra obliger la construction systématique de logements adaptables<sup>5</sup>. Rappelons que le Québec accuse un retard à cet effet, alors que le vieillissement de la population s'accélère. Des travaux de la Régie du bâtiment du Québec et de l'Office des personnes handicapées ont montré que les coûts des logements adaptables sont équivalents ou à peine plus élevés que ceux des logements ordinaires.

<sup>5</sup> On entend par là des logements pouvant être facilement transformés pour répondre aux besoins particuliers des personnes vivant avec une incapacité physique ou sensorielle. Ils comprennent, par exemple, des cadres de portes et des corridors assez larges pour laisser passer un fauteuil roulant, des salles de bain sans obstacles et il est facile d'y ajouter des barres d'appui ou des rampes pour fauteuils roulants.



## 6 LA DÉLÉGATION DE POUVOIR CONCERNANT L'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE

L'OAQ approuve le fait que la Ville de Montréal pourra dorénavant appliquer la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement aux bâtiments et sites gouvernementaux. La métropole pourra ainsi affirmer ses spécificités et renforcer son identité culturelle.

Dans le même ordre d'idée, l'OAQ approuve le fait que la Ville puisse exercer certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications en lien avec le patrimoine. Toutefois, nous reprendrons ici les mises en garde déjà formulées sur l'entretien des bâtiments, d'autant plus que les deux sujets sont liés.

D'une part, puisque la Ville ne peut exercer ces pouvoirs à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, ce dernier doit se comporter de façon exemplaire envers le patrimoine dont il a la gestion dans la métropole. La vente soudaine d'un édifice patrimonial comme le studio Ernest-Cormier par appel d'offres, sans mention de la valeur patrimoniale du bâtiment et sans avertissement préalable de la municipalité concernée, ne doit pas se reproduire.

D'autre part, la Ville elle-même n'a pas toujours eu un comportement irréprochable en matière de protection du patrimoine, même lorsqu'elle en avait les moyens. Pensons à la démolition de la maison Redpath ou à l'incendie de l'édifice Robillard dans le quartier chinois, qui était la première salle de cinéma au Canada. Détenir et augmenter ses pouvoirs relatifs au patrimoine entraîne de grandes responsabilités. D'où l'intérêt de mettre l'accent sur la préservation du patrimoine et de s'appuyer sur l'expertise d'un organisme tel le Conseil du patrimoine de Montréal, organisme qu'on veut retirer des dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ce que nous comprenons mal.

Par contre, il est sage que le projet de loi prévoit que la Ville fasse rapport au ministre de l'utilisation de ses nouveaux pouvoirs après deux ans et, par la suite, tous les cinq ans. Il est aussi fort pertinent que ce rapport soit déposé à l'Assemblée nationale.



## 7 LES CONCOURS D'ARCHITECTURE

Le projet de loi n° 122, qui vise à modifier les règles d'attribution des contrats publics dans les municipalités, comporte une lacune majeure en ce qui a trait aux concours d'architecture. Voici ce que nous relevons dans notre mémoire sur ce projet de loi :

Concernant les concours d'architecture, un processus qui a fait ses preuves en matière de qualité, l'OAQ s'étonne : puisqu'on révisé la Loi sur les cités et villes, pourquoi les municipalités ont-elles toujours l'obligation de demander l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour tenir un concours ? On est loin de l'autonomie ! Nous nous attendions – comme l'a exprimé Denis Coderre devant la commission – à ce que le projet de loi corrige cette incongruité. Il faut faire la modification qui était, selon nos informations, initialement prévue.

**Recommandation 15 :** Donner de plein droit aux municipalités l'autorisation de tenir un concours de design pour sélectionner les professionnels.

Une disposition qui donnerait de plein droit aux municipalités la possibilité de choisir les concepteurs d'un bâtiment ou d'un espace public par l'entremise d'un concours de design doit être intégrée à la Loi sur les cités et villes. Comme Montréal réclame une telle modification législative depuis plusieurs années, l'OAQ s'attendait à ce que la métropole obtienne un nouveau pouvoir dans ce domaine. Or, il n'en est rien.

Montréal a été nommée Ville UNESCO de design il y a plus de 10 ans. Elle a fait ses preuves en matière de sélection des professionnels par des concours de design. Il n'est pas normal qu'elle doive attendre des autorisations gouvernementales durant de longs mois pour aller de l'avant dans la réalisation de projets qui lui incombent entièrement.

Rappelons qu'en ce qui concerne les bâtiments, le concours d'architecture est un mode d'attribution des mandats de services professionnels d'un grand intérêt. Il devrait être encouragé, notamment dans les projets de construction publics. Le ministère de la Culture et des Communications en fait lui-même la promotion ainsi que plusieurs municipalités, en particulier la Ville de Montréal.

Les concours sont reconnus dans de nombreux pays comme un mécanisme permettant d'assurer l'équité des concurrents, de faire une place à la relève et de trouver le meilleur fournisseur, et ce, en toute transparence. Surtout – et ce n'est pas anecdotique –, ils permettent de réaliser des projets de meilleure qualité en fonction des besoins spécifiques exprimés. Il serait dommage de se priver de ces concours ou de faire en sorte qu'ils ne puissent se dérouler avec suffisamment de souplesse.



## CONCLUSION

L'OAQ souligne l'intérêt du projet de loi n° 121, Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec. Par contre, comme nous l'avons expliqué, certains aspects nous paraissent manquer de clarté quant aux intentions, à la mise en œuvre ou aux impacts. Le texte pourrait être précisé ou bonifié.

Par ailleurs, un meilleur partage des secteurs de légifération entre les projets de loi n° 121 et n° 122 nous semble nécessaire. Par exemple, les pouvoirs d'intervention relatifs aux bâtiments détériorés sont inclus dans les deux projets de loi, et pourraient donc être retirés du projet de loi sur la métropole. Ils devraient s'appliquer à toutes les municipalités québécoises. Au contraire, les dispositions sur le logement abordable et familial, qui figurent uniquement dans le projet de loi n° 121, devraient aussi figurer dans le projet de loi n° 122 pour s'appliquer potentiellement à toutes les municipalités. D'autres villes demandent en effet ces pouvoirs. Enfin, alors que tous s'attendaient à trouver une modification à la Loi sur les cités et villes concernant les concours de design dans le projet de loi n° 122 ou, au moins, dans le projet de loi n° 121, cette évolution législative réclamée, attendue et promise depuis des années est absente des deux textes.

Sans faire de recommandation précise à cet égard, l'OAQ interpelle la Commission quant à la nécessité d'assurer une cohérence entre les municipalités de l'île de Montréal. La métropole ne se limite pas aux frontières administratives de la Ville de Montréal. Or, le projet de loi portant uniquement sur celle-ci, il y a un risque de « deux poids deux mesures » selon qu'un citoyen habite le territoire de Montréal ou, par exemple, celui de Westmount.

Bien évidemment, la cohérence doit aussi être assurée à l'échelle de la province. Le Québec a besoin d'une vision globale en ce qui a trait à l'aménagement de son territoire.

Par-dessus tout, il faut se donner les moyens de garantir la qualité de notre cadre bâti. C'est pourquoi l'OAQ soutient activement l'adoption par le Québec d'une Politique nationale de l'architecture, comme en ont adopté de nombreux pays. Cette politique est ensuite adaptée par les différentes villes, de manière à refléter leur rôle, ainsi que les spécificités et l'identité locales. Nous avons donc suggéré à plusieurs reprises que Montréal se dote d'une Politique municipale de l'architecture.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos positions. L'OAQ reste à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire.



ORDRE DES  
**ARCHITECTES**  
DU QUÉBEC

**OAQ.COM**